

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU VAL D'ARGENT (EPIC)

PROCES – VERBAL de réunion du 18 12 2023

REÇU À LA PRÉFECTURE

20 DEC. 2023

ORDRE DU JOUR

-Sanction disciplinaire à l'encontre de M Xavier RUSTENHOLZ

ORDRE DU JOUR

DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR DE L'EPIC

« OFFICE DE TOURISME DU VAL D'ARGENT »

Séance du 18 12 2023

Membres votants titulaires représentant la Communauté de Communes du Val d'Argent :

Gaëlle SKOCIBUSIC, Jean-Luc FRECHARD, Denis PETIT, Jean-Marc BURRUS, Régine ORSATI, Louis BERGER

Membres délégués suppléants représentant la Communauté de Communes du Val d'Argent :

Nathalie ROUSSEL, Noëllie HESTIN, Thomas GOETTELMMANN, Maud PETITDEMANGE, Rémy VOINSON, Gérard FREITAG

Membres représentants titulaires des socio-professionnels : Guillaume RUCH, Thomas BELLICAM, Séverine KIEFFEL, Gérard DELACOTE, Jean Louis BORMANN

Membres représentants suppléants des socio-professionnels :

Armelle WILLEMIN, Joseph GAUTHIER, Roland QUINCIEU, Jean Claude GALMICHE, Catherine MALECKI

Participant aux délibérations :

6 Membres élus communautaires :

Jean marc BURRUS, Régine ORSATI, Louis BERGER, Gaëlle SKOCIBUSIC, Jean Luc FRECHARD, Denis PETIT

5 Membres issus du secteur socio-professionnel :

Séverine KIEFFEL, Gérard DELACOTE, Guillaume RUCH, Thomas BELLICAM, Roland QUINCIEU

Les absences de Armelle WILLEMIN, Joseph GAUTHIER, Catherine MALECKI, Nathalie ROUSSELLE sont excusées

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU VAL D'ARGENT (EPIC)

PROCES – VERBAL de réunion du 18 12 2023

LICENCIEMENT SANS PREAVIS NI INDEMNITE DE LICENCIEMENT DE MR RUSTENHOLZ

Vu le code du tourisme, notamment l'article L. 133-6 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 121-5, L. 530-1 et suivants ;

Vu l'article le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2221-11 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de l'office de Tourisme ;

Vu la lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 septembre 2023 informant M. RUSTENHOLZ de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre, le convoquant à un entretien préalable le 9 octobre 2023, lui précisant la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix et l'invitant à prendre connaissance de son dossier, dont le rapport disciplinaire et ses documents annexes ;

Vu la lettre du 26 septembre 2023 du conseil de M. RUSTENHOLZ (Me ZIMMER) demandant uniquement la communication du rapport disciplinaire et ses documents annexes ;

Vu le courriel officiel du 29 septembre 2023 du conseil de l'Office de Tourisme (Me DISS) transmettant à son confrère (Me ZIMMER) le rapport disciplinaire et ses annexes via la plateforme dématérialisée du Conseil national des barreaux ;

Vu le courriel du 2 octobre 2023 du conseil national des barreaux informant du téléchargement du rapport disciplinaire et de ses annexes

Vu le courrier officiel du 6 octobre 2023 de Me ZIMMER accusant réception du rapport disciplinaire et de ses annexes, et informant Me DISS que son client ne se présenterait pas à l'entretien du 9 octobre 2023 ;

Vu le rapport disciplinaire et ses 31 annexes numérotées ;

Vu les observations en défense de M. RUSTENHOLZ ;

Vu le procès-verbal du conseil de discipline du 17 novembre 2023 émettant un avis favorable à la sanction de licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement, ainsi qu'à la possibilité de rendre public la décision portant sanction et ses motifs ;

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU VAL D'ARGENT (EPIC)

PROCES – VERBAL de réunion du 18 12 2023

Considérant qu'il est reproché à M Xavier RUSTENHOLZ :

- D'avoir pris un intérêt dans une entreprise en rapport avec l'Office et d'assurer une prestation pour son compte en mettant à la disposition de la société GEA The Home of Minerals, fournisseur de l'Office, à partir du 15 juin 2023, un local situé 8A Les Petites Halles à Sainte-Croix-aux-Mines par l'intermédiaire de la SCI Les Vikings dont il est associé à hauteur de 45% ;
- D'avoir utilisé à des fins personnelles les moyens mis à sa disposition par l'Office de tourisme, notamment son abonnement téléphonique professionnel et son véhicule de service, pour faire la promotion de la société GEA The Home of Minerals en marge de l'événement Mineral et Gem ;
- De s'être placé dans une situation de cumul d'activités interdit en étant associé de la SCI Les Vikings ;
- D'avoir manqué à sa mission de Directeur de l'Office de Tourisme, notamment en mettant un local à la disposition de la société GEA The Home of Minerals durant l'événement Mineral et Gem, alors que l'inscription de cette société en tant qu'exposant de cet événement avait été refusée pour l'édition 2023 ;
- D'avoir manqué à son devoir de réserve en tenant des propos dans un article des Dernières Nouvelles d'Alsace du 29 mai 2021 remettant en cause la gestion par les élus du territoire de l'événement Mineral et Gem ;
- D'avoir manqué à son devoir d'obéissance hiérarchique, notamment en ayant tenu des propos insultants et dénigrants à l'encontre de la Présidente de l'Office de tourisme ;
- D'avoir manqué à son obligation de loyauté envers l'Office de tourisme en rachetant le 26 février 2021 la marque Mineral et Gem ;

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU VAL D'ARGENT (EPIC)

PROCES – VERBAL de réunion du 18 12 2023

Le Comité directeur ;

Considérant que ces faits sont établis et constituent des fautes graves justifiant une sanction de licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement ;

Considérant que ces fautes justifient également de rendre public la décision portant sanction disciplinaire et ses motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement, sanction figurant à l'article 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, est prononcé à l'encontre de M Xavier RUSTENHOLZ

Article 2 : La sanction visée à l'article 1^{er} ci-dessus prend effet à l'expiration des droits à congés annuels soit au 02/01/2024

Article 3 : A compter de cette date M. RUSTENHOLZ est radié des effectifs de l'établissement.

Article 4 : La présente décision est rendue publique ;

Article 5 : La Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- notifiée à l'intéressé(e)
- transmise à la Préfecture
- transmise au centre de gestion 68

Avec 9 VOIX POUR et 2 VOIX CONTRE, le Comité Directeur, après en avoir délibéré, **APPROUVE le licenciement de M RUSTENHOLZ sans préavis ni indemnité de licenciement.**

La Présidente

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Notifié à l'agent le : 19/12/2023

REÇU À LA PRÉFECTURE

20 DEC. 2023



SKOCI BUSIC